

Benelux position of the waste sector

Une plus grande uniformité des règles

Pour les entreprises de gestion des déchets et de recyclage, il reste essentiel de parvenir à une plus grande uniformité dans les règles appliquées dans le Benelux. En particulier, les règles relatives aux transferts de déchets et aux statuts de fin de vie de toutes sortes de déchets, principalement du papier. Concrètement, nous proposons quatre mesures qui aideront le Benelux à réduire la charge administrative dans la région et à faciliter l'évolution vers une économie circulaire locale.

Introduire une mesure contraignante pour le statut de fin de vie du papier

Lorsque les fabricants conçoivent leurs produits, ils doivent déjà tenir compte de ce qui leur arrivera à la fin de leur cycle de vie (écoconception).

En outre, nous devons valoriser le plus grand nombre possible de matériaux issus des produits en fin de vie de manière à ce qu'ils présentent des propriétés similaires à celles des matières premières d'origine. Concrètement, cela signifie que ces matériaux recevront un statut de fin de déchet.

Dans le passé, le Benelux avait déjà élaboré une recommandation pour le papier. Toutefois, les États membres n'ont jamais mis en œuvre cette recommandation.

Compte tenu de la situation critique du marché des vieux papiers aujourd'hui, un tel statut de fin de vie des vieux papiers est plus que jamais nécessaire. C'est pourquoi nous demandons au Benelux de mettre en œuvre une mesure contraignante au niveau du Benelux.

Proposition

Le Benelux met en œuvre une mesure contraignante qui reconnaît le statut de fin de vie du papier.

Reconnaître les systèmes électroniques réciproques pour les documents électroniques de transport de déchets

Chaque transfert de déchets est accompagné de documents papier obligatoires (lettres de voiture et formulaires d'identification), qui indiquent entre autres d'où proviennent les déchets, qui les prend et où ils sont à nouveau livrés. Ces documents aident le législateur et les services répressifs à contrôler correctement les transports et à prendre les mesures qui s'imposent en cas de calamités.

Malheureusement, l'approche actuelle implique beaucoup de paperasserie. Les systèmes électroniques, tels que celui de ewastra et le système de courrier électronique d'accompagnement des déchets appelé « EBA » (elektronische begeleidingsbrief afval) réduisent cette charge administrative en numérisant les documents de transport des déchets. En outre, ces systèmes accroissent également la transparence et la traçabilité des transferts de déchets et facilitent la communication à l'Europe d'informations sur la production de déchets.

Le système ewastra a déjà été validé en Belgique par la Flandre et la Wallonie. Les Pays-Bas utilisent d'ores et déjà le système EBA. Le Luxembourg utilise le système Zedal pour les notifications digitales tant à l'intérieur du pays que vers l'étranger. Chaque pays a adopté son système et il existe une nécessité d'avoir des systèmes interconnectés. Nous demandons que les autres régions compétentes du Benelux acceptent ces documents électroniques de transport de déchets, afin que tous les

transports de déchets dans le Benelux puissent être entièrement transparents et traçables numériquement.

Pour les transports internationaux, Transfollow semble devenir le nouveau modèle électronique européen, mais il n'est pas encore adapté pour les déchets.

Proposition

Les administrations compétentes des pays du Benelux acceptent les systèmes électroniques réciproques pour les documents de transport de déchets en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg.

Encourager le système des installations bénéficiant d'un consentement préalable

Toute personne qui transporte des déchets dangereux ou des déchets destinés à être éliminés (qui ne sont pas des déchets ménagers) à travers les frontières nationales doit se soumettre chaque année à une procédure administrative lourde : la notification RETD. Cette procédure n'impose pas seulement une charge administrative considérable à l'entreprise exportatrice de déchets. La charge administrative pour les autorités concernées est souvent trop lourde pour compléter les dossiers dans les délais impartis.

Travailler avec des installations reconnues bénéficiant d'un consentement préalable réduit considérablement la charge administrative à la fois pour les gouvernements et les entreprises exportatrices de déchets. Dans ce cas, les permis d'exportation sont en effet valables pour trois ans au lieu d'un an.

C'est pourquoi nous demandons aux administrations concernées en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg de stimuler le système des installations titulaires d'un consentement préalable, afin que nous puissions également réaliser une simplification administrative dans ces pays.

Proposition

Les administrations compétentes des pays du Benelux encouragent le système des installations titulaires d'un consentement préalable afin de simplifier les procédures administratives tant pour les autorités que pour les entreprises exportatrices de déchets.

Aucune obligation supplémentaire pour le "transport en fer à cheval"

Si les déchets sont exportés pour être traités dans un autre pays, l'exportateur de déchets doit appliquer une procédure de notification RETD.

Cela ne devrait pas être le cas pour les transferts dits en fer à cheval, où le pays d'origine et le pays de destination sont les mêmes, mais où les déchets passent par un autre pays pendant le transfert (car c'est l'itinéraire le plus rapide). Dans ce cas, nous demandons qu'aucune obligation supplémentaire telle qu'une notification REDT ne soit imposée, car les déchets ne subissent aucun traitement dans le pays de transit et aucun déchet n'est collecté ou déposé dans le pays de transit pendant le transport.

Proposition

Les administrations compétentes des pays du Benelux n'imposent pas d'obligations supplémentaires pour les transferts dits en fer à cheval dans lesquels le pays d'origine et le pays de destination des déchets sont identiques, mais les déchets transitent par un autre pays de transit parce qu'il s'agit du chemin le plus court.

